

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**RÈGLEMENT 144-2025 SUR LA COMPENSATION ET LA
TARIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'EAU**

144-2025

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

**Règlement 144-2025 sur la compensation et la tarification de la
consommation de l'eau potable**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	02-12-2025
2. Adoption du règlement (résolution 2026-01-012)	13-01-2025
3. Avis public et certificat de publication	16-01-2025
4. Entrée en vigueur	16-01-2025

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve, maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-2025

Règlement 144-2025 sur la compensation et la tarification de la consommation de l'eau potable

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun de revoir sa réglementation sur la compensation et la tarification de la consommation de l'eau potable;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 2 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 144-2025, ayant pour titre « Règlement 144-2025 sur la compensation et la tarification de la consommation de l'eau potable », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une tarification pour la consommation de l'eau potable. Cette tarification sera dans tous les cas payables par les propriétaires des bâtiments du secteur desservi par la municipalité même s'ils n'utilisent pas ces services.

ARTICLE 3

Un tarif de base sera payable d'avance et annuellement en même temps que la taxe foncière générale et ajustée pour toute consommation excédante au minimum fixé par le règlement.

Le tarif de base est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble, en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4

Là où le service d'aqueduc municipal est disponible, les tarifs de base pour chacun des usages sont les suivants :

Tarif de base pour les premiers 175 mètres cubes.....200,00 \$

On entend par le mot usage et de façon non limitative : une unité soit de logement, commerce, industrie ou institution.

ARTICLE 5

Là où le service d'aqueduc municipal est disponible, les tarifs pour la consommation excédante pour chacun des usages sont les suivants :

Tarif excédantaire (176 à 500 mètres cubes).....75 ¢/mètre cube
Tarif excédantaire (501 à 2500 mètres cubes).....1,50 \$/mètre cube
Tarif excédantaire (2501 à 5000 mètres cubes).....2,00 \$/mètre cube
Tarif excédantaire (5001 mètres cubes et plus).....3,00 \$/mètre cube

On entend par le mot usage et de façon non limitative : une unité soit de logement, commerce, industrie ou institution.

ARTICLE 6

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle doit être payée, au taux annuel décrété de temps à autre par le conseil municipal pour les arrérages de taxes ou les comptes à recevoir.

ARTICLE 7

Il est loisible à la municipalité de suspendre le service d'aqueduc pendant le temps requis pour effectuer les réparations nécessaires et, le ou les propriétaires n'auront droit à aucune diminution dans leur compte d'aqueduc.

ARTICLE 8

La municipalité n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau d'aqueduc, et la municipalité ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service d'aqueduc.

ARTICLE 9

Le règlement 58-2008 et ses amendements sont abrogés.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire